

TITRE VII. — Organisation du scrutin

Art. 21. — Le scrutin est ouvert le 12 août 1962 à 8 heures. Il sera clos à 18 heures.

Les préfets pourront par arrêté, reporter l'heure de clôture du scrutin.

Art. 22. — La Commission électorale désigne les présidents des bureaux de vote. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Dans les délibérations des bureaux, le secrétaire n'a que voix consultative.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des délibérations.

Art. 23. — Les candidats d'une liste ou le représentant dûment désigné d'une liste ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les dites opérations, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Art. 24. — Le président du bureau de vote a la police de la salle du scrutin et de ses abords.

Il y fait respecter l'ordre public et la liberté des citoyens. A cet effet, il peut requérir les éléments de la force publique mis à sa disposition.

En cas d'incident grave, il en rend compte aussitôt au sous-préfet.

Art. 25. — Nul ne peut pénétrer porteur d'armes apparentes ou cachées, dans la salle du scrutin, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 26. — Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé en public et dans chaque bureau, au dépouillement des votes.

Art. 27. — Les scrutateurs sont choisis par le président du bureau de vote parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Les représentants ou délégués des listes en présence peuvent désigner des scrutateurs. Toutefois, aucune liste ne peut désigner plus du quart des scrutateurs.

Art. 28. — Les procès-verbaux des résultats, rédigés en double exemplaire, seront signés par les membres du bureau.

L'un de ces procès-verbaux est immédiatement transmis à la Commission électorale, l'autre est déposé aux archives de la commune.

Art. 29. — La commission électorale totalise les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription et procède à la proclamation des résultats du scrutin.

TITRE VIII. — Contentieux électoral

Art. 30. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote, mention de sa réclamation.

Art. 31. — Les réclamations formulées ainsi qu'il est prescrit à l'article ci-dessus, font l'objet d'un rapport de la part de la commission électorale, transmis dans les huit jours à l'Assemblée Nationale.

TITRE IX. — Dispositions finales

Art. 32. — L'Assemblée Nationale se réunira le jeudi 16 août 1962 à 10 h. au siège des Assemblées Algériennes, boulevard Carnot à Alger. L'Exécutif provisoire lui remettra immédiatement ses pouvoirs.

Art. 33. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher noir, le 16 juillet 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,

Signé : A. FARES.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DU 12 AOUT 1962

Répartition des sièges

Départements	Musulmans	Européens	Total
Alger	20	3	23
Médéa.	14	1	15
Orléansville.	13	1	14
Tizi-Ouzou.	14	1	15
Oran.	12	2	14
Mostaganem	12	1	13
Tlemcen.	7	1	8
Tiaret.	6	1	7
Saïda.	3	1	4
Constantine	24	2	26
Batna.	11	0	11
Bône.	13	1	14
Sétif.	20	1	21
Oasis.	7	0	7
Saoura.	4	0	4
Totaux.	180	16	196

Ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection de l'Assemblée nationale ;

L'exécutif provisoire entendu,

Ordonné :

Article 1^{er}. — En même temps qu'il procédera à l'élection de ses représentants à l'Assemblée nationale, le peuple algérien sera appelé à se prononcer par référendum sur le projet de loi ci-annexé.

Art. 2. — Les bulletins de vote comporteront la question suivante :

« Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante conformément aux dispositions du projet de loi annexé à l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

Les électeurs répondront par « OUI » ou par « NON » à cette question.

Art. 3. — Le recensement général des votes et la proclamation des résultats seront effectués par une commission dont la composition sera fixée par décret.

Art. 4. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le délégué aux affaires générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 17 juillet 1962.

Le président de l'exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Signé : A. FARES